Commune de

Saint-Piat

Eure-et-Loir

place Marcel Binet - 28130 Saint-Piat - Tél : 02 37 32 30 20

1ère modification du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme

NOTICE TECHNIQUE

7

- Prescription de la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme le 6 juillet 2017
- Dossier soumis à enquête publique du 26 septembre au 26 octobre 2017
- 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 20 décembre 2017

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2017

approuvant la 1ère modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Piat
La Présidente

P H A S E :

Approbation

En Perspective Urbanisme et Aménagement ■ 2 rue des Côtes - 28000 Chartres
TEL : 02 37 30 26 75 ■ courriel : agence@enperspective-urba.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE SAINT-PIAT/MÉVOISINS

Délibération n° 2015-22

Siège du Syndicat : Mairie de Saint-Piat Place Marcel Binet 28130 SAINT-PIAT

OBJET :

CONTRÔLE DES RACCODEMENTS AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DATE DE CONVOCATION :

23 juin 2015

DATE DE RÉUNION :

29 juin 2015

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :

En exercice : 6

Présents : 6

Votants : 6

Délibération n° 2015-22

Délibération exécutoire, compte tenu de sa publication et de sa transmission à la Préfecture d'Eure-et-Loir le 1er juillet 2015.

A Saint-Piat, le 27 JUIL. 2015

Le Président

Albert MARSOT

L'an deux mil quinze, le 29 juin à 14 heures, les membres du Comité syndical, légalement convoqués, se sont réunis au bureau du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Albert MARSOT.

Étaient présents :
pour Saint-Piat : Madame MARTIN, Messieurs MARSOT et COOLEN
pour Mévoisins : Madame GRÖNBORG, Messieurs BELLANGER ET DAENINCK
formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Ann GRÖNBORG

M. le Président informe le Comité syndical qu'il est saisi de demandes de notaires souhaitant une justification des contrôles exigés par le Syndicat lors de la vente de bien immobiliers. Pour couper court à de telles demandes et à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres communes, il souhaite disposer d'une délibération du Syndicat autorisant ces contrôles de façon explicite.

Le Comité syndical,
- vu l'article L.1331-4 du Code de la santé publique,
- vu l'article L. 2224-8 § II du Code général des collectivités locales,
- entendu l'exposé du Président,

après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Syndicat à procéder aux contrôles des raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement collectif chaque fois qu'il le jugera nécessaire et systématiquement en cas de vente de ces immeubles. Les contrôles comporteront une inspection télévisuelle, un essai d'étanchéité par pression et une vérification des écoulements,

- de mettre à la charge du demandeur les frais correspondants à ces contrôles. Le Syndicat ne disposant pas des outils nécessaires à la réalisation de tels essais, ceux-ci devront être effectués par un professionnel disposant des agréments nécessaires, en particulier d'une certification du COmité FRançais d'ACcréditation (COFRAC)

Le Président
Syndicat des eaux
de Saint-Piat, Mévoisins
Place Marcel Binet
28130 Saint-Piat
Tél : 02 37 32 38 88
Fax : 02 37 32 22 35

Albert MARSOT

PREF 28
03-07-15
ARRIVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE SAINT-PIAT/MÉVOISINS

Délibération n° 2015-38

Siège du Syndicat : Mairie de Saint-Piat Place Marcel Binet 28130 SAINT-PIAT

OBJET :

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

DATE DE CONVOCATION :

8 décembre 2015

DATE DE RÉUNION :

14 décembre 2015

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :

En exercice : 6

Présents : 6

Votants : 6

Délibération n° 2015-38

Délibération exécutoire, compte tenu de sa publication et de sa transmission à la Préfecture d'Eure-et-Loir, le 17 décembre 2015.

A Saint-Piat, le 04 JAN. 2016

Le Président

Albert MARSOT

PREF 28
21.12.15
ARRIVE

L'an deux mil quinze, le 14 décembre à 9 heures 30, les membres du Comité syndical, légalement convoqués, se sont réunis au bureau du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Albert MARSOT.

Étaient présents :
pour Saint-Piat : Madame MARTIN, Messieurs MARSOT et VOET
pour Mévoisins : Madame GRÖNBORG, Messieurs DAENINCK et CANAUD
formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé :
pour Mévoisins : Monsieur BELLANGER

Secrétaire de séance : Monsieur Michel CANAUD

M. le Président rappelle au Comité syndical les décisions prises antérieurement concernant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation créée par la Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 est entrée en vigueur le 1er juillet 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout et les taxes qui avaient cours antérieurement.

Dans sa séance du 12 mai 2004, le Comité syndical avait fixé le montant de ces éléments à :

- 1000 euros pour les constructions existant avant la construction du réseau public d'assainissement collectif,
- 4500 euros pour les constructions édifiées postérieurement à la construction du réseau public ainsi que en cas de changement d'affectation de bâtiments existants en vue de les transformer en habitation.

Ces montants n'ayant pas été modifiés depuis cette date malgré l'évolution des prix, il convient de les revoir.

Le Comité syndical,

- vu le Code général des collectivités territoriales,
- vu les articles L.1331-1, L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la santé publique,
- entendu le rapport de présentation,
- considérant que :

. l'article L.1331-1 du Code de la santé publique offre la possibilité de créer une "Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

. l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique offre la possibilité aux propriétaires d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'environnement de se raccorder au réseau public d'assainissement collectif et la possibilité pour la collectivité d'exiger en compensation le versement d'une participation dont le montant tient compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation d'épuration réglementaire,

. la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, à savoir :

- les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public,

- les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau,

- les propriétaires d'immeubles préexistants faisant l'objet d'un changement d'affectation en vue de les transformer en habitation,

. la PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble, du changement d'affectation dès lors que les travaux d'extension ou de changement d'affectation génèrent des eaux usées supplémentaires,

. le montant de cette participation doit être diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsque celle-ci est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique,

décide à l'unanimité, après en avoir délibéré et procédé au vote :

Article 1er : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

1.1 - la PFAC est instituée sur le territoire des deux Communes de Saint-Piat et de Mévoisins,

1.2 - la PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées,

1.3 - la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du changement de destination d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires,

1.4 - le montant de la PFAC est fixé à :

. deux mille cinq cents euros (2500 €) pour les immeubles préexistants à la construction du réseau de collecte,

. sept mille euros (7000 €) pour les immeubles édifiés postérieurement à la construction du réseau de collecte ainsi qu'en cas de changement d'affectation de bâtiments existants en vue de les transformer en habitation.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC "assimilés domestiques")

2.1 - la PFAC "assimilés domestiques" est instituée sur le territoire des deux Communes de Saint-Piat et de Mévoisins,

2.2 - la PFAC "assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestiques, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331 -7-1 du Code de la santé publique,

2.3 - la PFAC "assimilés domestiques" est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée ci-dessus. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par ce service, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement,

2.4 - le montant de la PFAC "assimilés domestiques" est fixé à :

. deux mille cinq cents euros (2500 €) pour les immeubles préexistants à la construction du réseau de collecte,

. sept mille euros (7000 €) pour les immeubles édifiés postérieurement à la construction du réseau de collecte ainsi qu'en cas de changement d'affectation de bâtiments existants,

Article 3 : Le Comité syndical autorise le Président du syndicat à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Ces nouvelles règles ne pourront pas s'appliquer aux immeubles et opérations ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée avant ce jour.

Pour extrait conforme

Le Président
Syndicat des eaux
de Saint-Piat, Mévoisins
Place Marcel Binet
28100 Saint-Piat
Tél. : 02 37 32 28 88
Fax : 02 37 32 22 35

Albert MARSOT

PREF 28
21.12.15
ARRIVEE

n°594 14 SEP. 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE SAINT-PIAT MÉVOISINS

Délibération n° 2016-020.

Siège du Syndicat : Mairie de Saint-Piat Place Marcel Binet 28130 SAINT-PIAT

OBJET :

APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DATE DE CONVOCATION :

30 juin 2016

DATE DE RÉUNION :

7 juillet 2016

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :

En exercice : 6

Présents : 6

Votants : 6

Délibération n° 2016-20

Délibération exécutoire, compte tenu de son affichage et de sa transmission à la Préfecture d'Eure-et-Loir le .....07 JUIL. 2016..

Saint-Piat, le ..07 JUIL. 2016

Le Président

Syndicat des eaux de Saint-Piat Mévoisins Place Marcel Binet 28130 Saint-Piat Tél 02 37 32 32 [illegible] Fax : 02 37 32 22 35

Albert MARSOT

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 14H30, les membres du Comité syndical, légalement convoqués, se sont réunis au bureau du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Albert MARSOT.

Étaient présents :
pour Saint-Piat : Madame MARTIN, Messieurs MARSOT et VOET
pour Mévoisins : Madame GRÖNBORG, Monsieur BELLANGER
formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : Monsieur DAENINCK (pouvoir à M. BELLANGER)

Secrétaire de séance : Madame Michèle MARTIN

Le Comité syndical,

- vu l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales modifié par les Lois n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 qui impose aux communes ou à leurs établissements intercommunaux de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial,

- considérant que les deux communes n'ont pas délégué au Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Piat/Mévoisins leurs compétences dans le domaine des eaux pluviales et qu'en conséquence la responsabilité du syndicat en matière de zonage se limite au seul domaine de l'assainissement,

- vu la délibération n° 2016-05 du 14 mars 2016 approuvant le dossier à soumettre à l'enquête publique, autorisant le Président à engager les démarches nécessaires à l'accomplissement de cette enquête publique et lui donnant tout pouvoir pour signer les pièces à intervenir,

- vu l'arrêté du Président du syndicat prescrivant une enquête publique sur le territoire des deux communes de Saint-Piat et de Mévoisins du mardi 17 mai au samedi 18 juin 2016 et fixant les modalités d'exécution de cette enquête,

- vu le rapport du Commissaire-enquêteur donnant un avis favorable au projet de zonage d'assainissement,

- vu les délibérations n° 2016-0107-11 du 1er juillet 2016 du Conseil municipal de Mévoisins et n° 2016/07-29 du 6 juillet 2016 du Conseil municipal de Saint-Piat approuvant le zonage d'assainissement soumis à l'enquête publique

- entendu l'exposé du Président concernant le déroulement de l'enquête publique et la mise en œuvre du zonage d'assainissement,

décide à l'unanimité :

• d'approuver le zonage d'assainissement tel que soumis à l'enquête publique et prévoyant un assainissement collectif sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du territoire des deux communes de Saint-Piat et de Mévoisins conformément à la carte du zonage d'assainissement du dossier d'enquête publique à l'exception des bâtiments suivants compte tenu du coût

DRAFT

prohibitif de leur raccordement au réseau public de collecte des eaux usées :

- moulin de l'Orme Halé - Route départementale n° 19² - cadastré A 631 et A632 sur Saint-Piat, AA 31 et AA 39 sur Mévoisins,
- ferme du Grand Muid à Grogneul -Route départementale n° 327 - cadastrée ZK 26 sur Saint-Piat,
- serres du moulin du Breuil - Route départementale n° 19² - cadastrées ZO 16 sur Saint-Piat,
- maison sise Chemin rural n° 29 dit d'Harleville - cadastrée ZO 44 sur Saint-Piat,
- établissements ROY à Changé - Chemin rural n° 15 - cadastrés A 1383 et A1384 sur Saint-Piat,

• d'annexer le présent zonage d'assainissement aux Plan Locaux d'Urbanisme des deux communes,

• dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Saint-Piat et de Mévoisins durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département,

• dit que le zonage d'assainissement approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies de Saint-Piat et de Mévoisins ainsi qu'au siège du syndicat aux jours et heures habituels d'ouverture,

• dit que la présent délibération sera rendue exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité légales,

• donne pouvoir au Président du syndicat pour signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de ce zonage d'assainissement,

Pour extrait conforme :

Le Président

Syndicat des eaux
de Saint-Piat, Mévoisins
[illegible] Chanel Vinet
[illegible] Saint-Piat
Tél : 02 37 32 58 68
Fax : 02 37 32 22 35

Albert MARSOT

PREF 28
11.07.16
ARRIVEE

SIE DE SAINT PIAT / MEVOISINS

MISE A JOUR DES DOSSIERS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

2017-177

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 30 mars 2017

n° 17_03_30_33

Objet de la délibération :
Tarifications du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour 2017

Nombre de conseillers :
En exercice : 83
Présents : 63
Pouvoirs : 13
Votants : 75
Non votant : 1

Date de la convocation :
24/03/2017

Secrétaire de séance :
Béatrice BONVIN-GALLAS

L'an deux mille dix-sept, le 30 mars, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Françoise RAMOND.

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers communautaires :
Catherine AUBIJOUX – Isabelle AUBURTIN – Philippe AUFFRAY - Philippe BAETEMAN – François BELHOMME – Christian BELLANGER - Michel BELLANGER – Pierre BILIEN – Béatrice BONVIN-GALLAS – Pascal BOUCHER – Anne BRACCO – Jean-Luc BREMARD – Annie CAMUEL – Anne-Laure CARPIER – Dominique CHANFRAU – Valérie CHANTELAUZE – Didier CHARPENTIER – Maurice CINTRAT – Laurent CLEMENTONI – Lionel COUTURIER – Michel CRETON - Michel DARRIVÈRE – Guy DAVID – Martine DOMINGUES – Jean-Luc DUCERF – Jean-Marc DUPRE *(suppléant de Martine BALDY)* – Bernard DUVERGER – Bruno ESTAMPE – Claudette FEREY – Pierre GOUDIN – Jean LAMOTHE – Guilaine LAUGERAY – Dominique LEBLOND - Christian LE BORGNE *(suppléant de Gérald GARNIER)* – Julie LECOMTE – Jacques LELONG – Stéphane LEMOINE - Patrick LENFANT – Patrick LÉONARDI – Christophe LETHUILLIER – Dominique LETOUZÉ – Dominique MAILLARD - Jean-Paul MALLET - Jean-Noël MARIE – Yves MARIE – Bernard MARTIN – Michèle MARTIN – Serge MILOCHAU – Sandrine MORILLE – Daniel MORIN – Emmanuel MORIZET – Jocelyne PETIT – Marie-Cécile POUILLY – Éric PROUTHEAU – Jack PROUTHEAU – Françoise RAMOND - Joël RÉVEIL – Carine ROUX – Jean-Pierre RUAUT – François TAUPIN – Bertrand THIROUIN – Jacques WEIBEL – Gérard WEYMEELS

Absents excusés ayant donné un pouvoir :
Michel SCICLUNA à Jean-Luc DUCERF
Sandrine DA MOTA donne pouvoir à Catherine AUBIJOUX
Alain BOUTIN donne pouvoir à Jean-Luc BREMARD
Évelyne LAGOUTTE donne pouvoir à Lionel COUTURIER
Danièle BOMMER donne pouvoir à Béatrice BONVIN-GALLAS
Antony DOUEZY donne pouvoir à Yves MARIE
Francette CHENARD donne pouvoir à Michel BELLANGER
Jean-Jacques RAUX donne pouvoir à Maurice CINTRAT
Geneviève LE NEVÉ donne pouvoir à Marie-Cécile POUILLY
Jean-Luc GEUFFROY donne pouvoir à Jean-Paul MALLET
Nadine RYBARCZYK-MICHEL donne pouvoir à Gérard WEYMEELS
René DAUVILLIERS donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Raynal DEVALLOIR donne pouvoir à Pierre BILIEN

Absents excusés :
Gérard LEON
Jean-François PICHERY
Corinne BRILLOT
Sophie BOCK
Joël MARCHAND
Marc MOLET
Jean-Pierre GÉRARD

Vu l'article R2224-19 et notamment l'article R2224-19-6 du CGCT précisant que « tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance »
Vu l'article R2224-19-9 du CGCT disposant que « la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble »
Considérant la nécessité d'équilibrer le budget annexe « assainissement non collectif,

Il est proposé au conseil communautaire :
- d'instaurer une redevance forfaitaire annuelle,
- de fixer le montant de cette redevance à 12 € pour la période comprise entre le 1er avril au 31 décembre 2017,
- de fixer les tarifs suivants par intervention :

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

2017-178

Diagnostic avant-vente	280 €
Contre visite ou forfait « plusieurs immeubles	90 €
Visite infructueuse après prise de RDV	50 €

Ces propositions ont été étudiées, en bureau le 02 mars 2017 et en commission « commission production et interconnexion d'eau potable, SPANC, assainissement collectif », le 07 mars 2017 et ont reçu un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (2 votes contre : Philippe BAETEMAN, Pascal BOUCHER, 7 abstentions : Martine DOMINGUES, Isabelle AUBURTIN, Michel BELLANGER, Francette CHENARD *ayant donné pouvoir à Michel BELLANGER*, Jean-Luc BREMARD, Alain BOUTIN ayant *donné pouvoir à Jean-Luc BREMARD,* Anne-Laure CARPIER*),*
INSTAURE une redevance forfaitaire annuelle,
FIXE le montant de cette redevance à 12 € pour la période comprise entre le 1er avril au 31 décembre 2017,
FIXE les tarifs suivants par intervention *:*

Diagnostic avant-vente	280 €
Contre visite ou forfait « plusieurs immeubles	90 €
Visite infructueuse après prise de RDV	50 €

Fait à Epernon, le 5 avril 2017, la Présidente, Françoise RAMOND

PREFECTURE D'EURE ET LOIR
Acte reçu le
12 AVR. 2017
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Portes Euréliennes
d'Île-de-France
communauté de communes

REGLEMENT

DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conseil communautaire du 8 juin 2017

6, place Aristide Briand - 28230 Épernon - Tél. 02 37 83 49 33 - Fax 02 37 83 73 90
Courriel : eau.spanc@porteseureliennesidf.fr - Site internet : www.porteseureliennesidf.fr

ARTICLE 1. - OBJET DU REGLEMENT 3
ARTICLE 2. - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL 3
ARTICLE 3. - DEFINITIONS 3
ARTICLE 4. - MISSION DU SERVICE 3
4.1. Information des usagers 4
4.2. Contrôles techniques obligatoires 4
4.2.1 Le SPANC doit sur demande de l'usager pour les installations neuves ou à réhabiliter E
rreur ! Signet non défini.
4.2.2. Le SPANC doit sur son initiative pour les installations existantes 4
ARTICLE 5. – MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF. 5
5.1. A la demande de l'usager 5
5.2. Pour les contrôles effectués à l'initiative du SPANC (contrôle périodique ou d'entretien), 5
ARTICLE 6. - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE 5
6.1. Obligations de présence lors des contrôles 5
6.2. Accessibilité des ouvrages 5
6.3. Lors d'interventions sur une installation. 5
6.4. Entretien des systèmes d'assainissement non collectif 5
6.5. – Obligations de réhabilitation 7
ARTICLE 7. – MODIFICATION DES INSTALLATIONS OU EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'IMMEUBLE 7
ARTICLE 8. – MODIFICATION DU REGLEMENT 7
ARTICLE 9. - REDEVANCE 7
ARTICLE 10. - INFRACTIONS ET POURSUITES 8
ARTICLE 11. – VOIES ET RECOURS 8
ARTICLE 12. -.DIVERS 8
ANNEXE 1 - 8

Le présent règlement, dont la mise en place est rendue obligatoire conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, définit les obligations respectives du SPANC et des usagers occupants et/ou propriétaires.

ARTICLE 1. - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, exploitant du service. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.
Les prescriptions du présent règlement respectent l'ensemble des règlementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 qui révisent la réglementation applicables aux installations d'assainissement non collectif..

ARTICLE 2. - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France correspondant aux périmètres des ex. Communautés de communes de la Beauce Alnéloise, Terrasses et Vallées de Maintenon et Val de Voise (Annexe 1).

ARTICLE 3. - DEFINITIONS

- Assainissement non collectif
  Tout système d'assainissement effectuant la collecte (réseau, regard), le prétraitement (fosse toutes eaux), l'épuration (sol) et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement
- Eaux usées domestiques
  Elles comprennent *uniquement* :
  - les eaux ménagères (éviers, salles d'eau, machine à laver le linge, la vaisselle) ;
  - les eaux vannes (toilettes, WC),
  - éventuellement les produits reconnus « de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires » mélangés à ces eaux et non susceptibles de nuire au bon état et au bon fonctionnement de l'installation.

  Elles ne comprennent pas *notamment* :
  - les eaux pluviales,
  - les résidus de broyage d'évier,
  - les huiles usagées, friteuse ...
  - les corps solides,
  - les effluents agricoles,
  - les carburants et lubrifiants ...etc...
- Usager
  Toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du service comme l'occupant des lieux ou le propriétaire
- Immeuble : Toute construction utilisée pour l'habitation permanente ou temporaire y compris, les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

ARTICLE 4. - MISSION DU SERVICE

L'objet du service est de donner à l'usager la meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son installation.
Le SPANC, Service public à caractère industriel et commercial, assure les missions définies par la loi : contrôles, éventuellement entretien et réhabilitation des installations.

4.1. Information des usagers

Il a pour rôle d'informer sur la règlementation en vigueur, sur les différentes filières, sur le fonctionnement et l'entretien des installations ainsi que sur les risques et dangers qu'elles peuvent présenter pour la santé publique et l'environnement.
Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.
Sur cette demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la règlementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.
Pour cela, le SPANC propose un accueil téléphonique au 09.64.42.73.13 aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 13.

4.2. Contrôles techniques obligatoires

Le SPANC se réserve la possibilité de faire appel à une prestataire extérieur pour l'exercice des contrôles présentés ci-dessous.

4.2.1 Le SPANC, en régie ou par une personne mandatée par lui, doit sur demande de l'usager pour les installations neuves ou à réhabiliter

a. Donner un avis dans le cadre d'un certificat d'urbanisme (b)
b. Examiner et donner un avis sur tout projet d'assainissement (contrôle de conception).
A ce stade, une étude de sol pourra être demandée afin d'estimer la perméabilité de ce dernier et de définir le type de filière à mettre en place (étude à la charge de l'usager).
En cas d'avis conforme le propriétaire pourra commencer les travaux. Une visite de terrain sera effectuée avant remblaiement sauf accord préalable du service.
c. Contrôler la bonne exécution des ouvrages réalisés afin d'établir un certificat de conformité de l'installation au regard des prescriptions règlementaires. Dans ce cadre, une visite de l'installation doit être effectuée avant le remblaiement .
d. Lors des ventes immobilières, effectuer un diagnostic à annexer à l'acte de vente.

4.2.2. Le SPANC, en régie ou par une personne mandatée par lui, doit sur son initiative pour les installations existantes

a. Effectuer un diagnostic initial de toutes les installations d'assainissement non collectif exceptées celles pour les immeubles susceptibles de bénéficier de l'assainissement collectif dans les 6 prochaines années à compter du 1er janvier 2017.
b. Mener des contrôles périodiques pour vérifier le fonctionnement de l'installation. Ces opérations de contrôle sont celles qui sont définies par la règlementation en vigueur. Le délai entre 2 contrôles ne doit pas excéder 10 ans.
Il appartient au SPANC de déterminer la fréquence de ces contrôles :

Conformité avec impact	Délai entre 2 vérifications
Installation conforme ne présentant pas de défaut	Périodicité entre 8 et 10 ans
Installation en état précaire de fonctionnement ou présentant un défaut d'entretien ou d'usure	Périodicité entre 6 et 8 ans
Installation incomplète ou sous dimensionnée présentant un dysfonctionnement ou installation incomplète présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement	Périodicité entre 4 et 6 ans

c. Contrôle d'entretien

Vérifier l'état des installations ayant fait l'objet d'une réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique en 2012..

En sus des contrôles périodiques prévus, ci-avant, le service est susceptible de réaliser, à tout moment, tout type de contrôle notamment à la demande expresse du maire ou du Président de la Communauté de Communes.

Les observations formulées au cours du contrôle sont consignées dans un rapport dont une copie est adressée à l'usager.

ARTICLE 5. – MODALITÉS RELATIVES AUX CONTRÔLES DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

5.1. A la demande de l'usager

Pour les installations nouvelles ou existantes à remettre en état ou à modifier, l'usager, demandeur d'un contrôle, doit retirer le formulaire adéquat (pour un certificat d'urbanisme, une vente immobilière, un contrôle de conception ou de réalisation) à la mairie ou à la Communauté de Communes.

Une fois rempli, le formulaire doit être signé par le Maire de la commune dont dépendant l'installation puis retourné à la Communauté de Communes. Un rendez-vous sera alors fixé avec l'usager pour effectuer l'opération de contrôle.

5.2. Pour les contrôles effectués à l'initiative du SPANC (contrôle périodique ou d'entretien).

Les usagers sont avertis par un avis préalable de visite.

ARTICLE 6. - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

6.1. Obligations de présence lors des contrôles

La présence de l'usager ou de son représentant est obligatoire. En cas d'absence, l'usager est tenu d'informer le SPANC afin de convenir d'un autre rendez-vous. En cas de visite infructueuse, un surcoût lui sera demandé.

6.2. Accessibilité des ouvrages

Si les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

6.3. Lors d'interventions sur une installation.

6.3.1. Tout propriétaire qui équipe, modifie, réhabilite une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite vendre son immeuble doit en informer le SPANC en utilisant un des formulaires prévus à l'article 5.
6.3.2. Il doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire à l'exercice du contrôle.

6.4. Entretien des systèmes d'assainissement non collectif

L'usager devra entretenir les ouvrages et en particulier les maintenir en dehors de toute zone de circulation, de plantation ou de stockage.
La vidange périodique des fosses est à la charge de l'usager qui choisira librement son prestataire (sauf s'il décide expressément d'intégrer une campagne de vidange organisée par le SPANC). Ce dernier devra lui remettre une attestation d'évacuation des matières vidangées précisant explicitement :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse
- l'adresse de l'immeuble et le nom de l'occupant,
- la date de la vidange,
- la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières vidangées ont été transportées en vue de leur élimination.

Cette attestation devra être remise au service public d'assainissement non collectif lors du contrôle périodique.

6.5. – Obligations de réhabilitation

Problèmes constatés	Obligation	Délai
Absence d'installation	Mise en demeure de réaliser les travaux	«dans les meilleurs délais »
Installation non conforme en cas de vente immobilière	Travaux à réaliser par l'acheteur	Dans un délai d'1 an après la vente
Installation non conforme présentant des défauts de sécurité sanitaire ou de structure et créant soit un danger pour les personnes ou pour l'environnement	Travaux obligatoires	Dans un délai de 4 ans
Installation non conforme incomplète ou sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs.	Travaux obligatoires	Dans un délai de 4 ans
Installation conforme mais présentant des défauts d'entretien	Améliorations à prévoir	Néant

ARTICLE 7. – **MODIFICATION DES INSTALLATIONS OU EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'IMMEUBLE**

Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'usager au service public d'assainissement non collectif.
Toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance du service public d'assainissement non collectif.
En cas d'abandon d'un système d'assainissement non collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises, par les soins et aux frais du propriétaire, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 8. – **MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Des modifications au règlement du service public d'assainissement non collectif pourront être discutées et adoptées par la même procédure que celle suivie pour l'établissement du règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service 3 mois avant leur mise en application.

ARTICLE 9. - REDEVANCE

Le SPANC perçoit des redevances auprès des usagers :

- Redevance forfaitaire annuelle due par tous les usagers du service couvrant les contrôles de conception, de réalisation et renseignements relatifs dans le cadre d'un certificat d'urbanisme.
- Redevance pour interventions suivantes :
  - Diagnostic avant-vente
  - Contrôle périodique
  - Déplacement sans intervention (visite infructueuse).
  - Contre-visite ou forfait « plusieurs immeubles »

Ces tarifs sont communiqués à tout usager qui en fait la demande.
Le montant de ces redevances est arrêté par le Conseil Communautaire conformément à l'article L.2224-12.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Toute réclamation doit être formulée par écrit au service public d'assainissement non collectif.

Le montant et les modalités de perception de la redevance sont fixés par délibération de l'autorité ayant compétence pour exercer le contrôle.
L'usager qui raccorde effectivement son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées, n'acquitte plus la redevance de contrôle à compter de l'année du constat de raccordement après envoi du justificatif au SPANC.

ARTICLE 10. - **INFRACTIONS ET POURSUITES**

L'usager demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par un défaut de conception, de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien.
Les infractions au présent règlement sont constatées par le Président de la Communauté de Communes sur le territoire communal.
Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées soit :
par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de Procédure Pénale
par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans le conditions prévues notamment par l'article L1312-1 du code de la Santé Publique, l'article L152-1 du code de la Construction et de l'Habitation, les articles L160-4 et L480-1 du code de l'Urbanisme ou par les articles L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des infractions.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Président de la Communauté de Communes peut dresser des procès-verbaux en cas de manquement aux lois et règlements, notamment en cas de rejet constituant ou pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé publique et la préservation de l'environnement.
Si l'usager s'oppose à l'exercice du contrôle, le service public est néanmoins habilité à mettre en recouvrement la redevance prévue par le présent règlement.

ARTICLE 11. – **VOIES ET RECOURS**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

ARTICLE 12. **DIVERS**

Adresse du Service public d'assainissement non collectif :
Communauté de Communes des Portes Euréliennes
Pôle de Gallardon
Grande Rue de Montlouet - 28 320 GALLARDON
Coordonnées : 09.64.42.73.13 - **eau.spanc@porteseureliennesidf.fr**

<u>Horaires d'ouverture</u>
Du lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30
Le mercredi de 9h à 12 h.

Epernon, le 12 juin 2017

La Présidente
Françoise RAMOND

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

ANNEXE 1

Liste des communes couvertes par le SPANC

ARDELU
AUNAY SOUS AUNEAU
AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN
BAILLEAU ARMENONVILLE
BEVILLE LE COMTE
BOUGLAINVAL
CHAMPSERU
CHARTAINVILLIERS
CHATENAY
DENONVILLE
ECROSNES
GALLARDON
GARANCIERES EN BEAUCE
HOUX
LA CHAPELLE D'AUNAINVILLE
LE GUE DE LONGROI
LETHUIN
LEVAINVILLE
MAINTENON
MAISONS
MEVOISINS
MOINVILLE LA JEULIN
MONDONVILLE SAINT JEAN
MORAINVILLE
OINVILLE SOUS AUNEAU
OYSONVILLE
PIERRES
ROINVILLE
SAINT LEGER DES AUBEES
SAINT PIAT
SAINVILLE
SANTEUIL
SOULAIRES
UMPEAU
VIERVILLE
VILLIERS LE MORHIER
YERMENONVILLE
YMERAY